

**STATUT**

**& REGLEMENT**

**INTERIEUR**

Tels qu'amendés par l'Assemblée  
Générale Extraordinaire du 1/ 11/ 1999  
Et l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18/06/2011

## **TITRE 1**

### **ARTICLE 1 :**

Il est constitué à Tunis un Syndicat professionnel régi par le code du travail (livre VII, chapitre 1) promulgué par la Loi n° 66 – 27 du 30 Avril 1966 et par les présents Statuts.

Ce Syndicat prend le nom de : **FEDERATION TUNISIENNE DES AGENCES DE VOYAGES ET DE TOURISME « FTAV »**

### **ARTICLE 2 :**

Le siège de la FTAV est établi à Tunis. Il est fixé au 3. Rue Hédi Nourira.

Il pourra être transféré en tout autre lieu dans la même ville, par simple décision du Conseil d'Administration.

### **ARTICLE 3 :**

La durée de la Fédération Tunisienne des Agences de Voyages et de Tourisme est illimitée, c'est-à-dire qu'il ne peut y être mis fin que par décision de dissolution.

### **ARTICLE 4 :**

La Fédération Tunisienne des Agences de Voyages & de Tourisme a pour objet :

A – De réunir en une Fédération Nationale et en Fédérations Régionales, les Agences de Voyages agréées exerçant en Tunisie.

B – D'étudier et de défendre sur les plans nationaux et internationaux, les intérêts professionnels de toutes les agences de voyages en Tunisie, en vue d'obtenir, pour elles, les plus grandes facilités, les conditions les plus favorables et les meilleures garanties d'exercice de leur profession.

C – D'assurer le prestige de cette profession

D – De contribuer, par tous les moyens dont elle dispose, au développement de l'industrie touristique dans le pays, dans le cadre de l'intérêt général.

E – D'étudier les principales questions d'ordre économique, technique, fiscal, juridique, social, susceptibles d'intéresser la profession.

F – De servir, vis-à-vis des instances nationales, d'organisme consultatif pour tout ce qui concerne la profession.

G – De procéder à toutes enquêtes, de recueillir tous renseignements, d'organiser toute propagande susceptible de présenter un intérêt quelconque pour l'exercice de la profession.

H – Prévenir et concilier les différents pouvant surgir à l'occasion de l'application de toute législation concernant les agences de voyages, d'introduire devant toutes juridictions les instances jugées utiles aux intérêts généraux de la profession, et prêter assistance dans un intérêt commun, à tout adhérent en difficulté pour des questions de principe portant atteinte à l'activité de son exploitation.

#### **ARTICLE 5 :**

La Fédération Tunisienne des Agences de Voyages & de Tourisme se compose de :

- a) Membres actifs, représentant les agences de voyages agréés en Tunisie, avec voix délibérative.

- b) Les past-présidents sont d'office membres du conseil d'administration, avec voix consultative.
- c) Membres honoraires, s'intéressent aux activités de la profession en général, à celles de la FTAV en particulier, avec voix consultative.

### **ARTICLE 5 BIS :**

Il est crée au sein de la FTAV un comité des sages chargé notamment des questions de déontologie. Il est composé du Président en exercice, des pasts-présidents et du secrétaire général de la Fédération.

### **ARTICLE 6 :**

Chaque agence de voyages ayant adhéré à la FTAV est représentée par son Président Directeur Général, son Gérant ou son Administrateur dûment délégué à cet effet.

Seuls ces représentants pourront participer aux votes à raison d'une seule voix par agence de voyages membre de la FTAV.

Ils peuvent être élus indéfiniment membres du conseil d'administration de la FTAV.

### **ARTICLE 7 :**

Tout nouveau candidat désirant adhérer à la FTAV doit adresser une demande écrite au Président qui la soumet au conseil d'administration.

Cette demande doit être adressée à la FTAV accompagnée d'une photocopie de la licence d'agence de voyages.

Les demandes d'adhésion seront soumises pour approbation à un comité restreint désigné par le conseil d'administration qui aura à entériner par la suite.

L'admission entraîne l'adhésion librement consentie aux dispositions et obligations des présents statuts.

Elle crée un lien de solidarité professionnelle avec les autres membres de la FTAV, le devoir de bons et loyaux rapports et, s'il y a lieu, de soutien moral et d'entre aide.

Elle entraîne l'engagement d'honneur de se soumettre aux décisions homologuées par les assemblées et de les observer strictement.

### **ARTICLE 8 :**

En cas de démission ou de radiation d'un membre de la FTAV l'association continue de plein droit.

Les versements faits à la FTAV demeurent acquis à l'association. En cas de décès de l'un des membres de la FTAV ses ayant droits ne peuvent exercer contre elle aucune action pour la récupération des sommes versées à la caisse.

## **TITRE II :**

### **ADMISSION – FONCTIONNEMENT – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ARTICLE 9:**

La Fédération Tunisienne des Agences de Voyages & de Tourisme est administrée par un conseil d'administration de 20 membres élus pour trois ans parmi les personnes physiques ayant la qualité de membre actif de l'association auxquels s'ajouteront d'office les présidents des fédérations régionales ou leur représentant.

L'assemblée générale, sur proposition du conseil, arrêtera le nombre des fédérations régionales, leur implantation et leur chef-lieu.

Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale à la majorité absolue des suffrages exprimés. Dans le cas d'un second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative des votants.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Le conseil d'administration procède ensuite à la répartition fonctions qui se présente comme suit :

- 1 – Président
- 5 – Vices Présidents
- 1 – Secrétaire Général
- 2 – Secrétaires Généraux Adjoints
- 1 – Trésorier Général
- 1 – Trésorier Général Adjoint
- 9 – Conseillers.

#### **ARTICLE 10 :**

Les membres du conseil sont élus par liste au scrutin secret à la majorité absolue de suffrages exprimés au premier tour, ou à défaut à la majorité relative au second tour.

Les membres du conseil d'administration sont rééligibles.

#### **ARTICLE 11 :**

Si, par suite de démission décès ou départ d'un membre du conseil d'administration, un poste d'administrateur se trouvait vacant, le conseil procédera à son remplacement par cooptation pour la durée restant à courir jusqu'à l'échéance des trois années de validité des mandats des autres membres du conseil en fonction.

Cette cooptation sera soumise à l'approbation de la prochaine Assemblée Générale.

En cas de cessation de fonction, un membre du conseil d'administration est automatiquement démissionnaire, il peut cependant être de nouveau membre du conseil d'administration s'il fait l'objet d'une cooptation.

### **ARTICLE 12 :**

Les membres du conseil d'administration doivent être de nationalité tunisienne et représenter une entreprise ayant son siège principal en Tunisie.

### **ARTICLE 13 :**

Les fonctions d'administrateur sont attribuées à titre exclusivement personnel aux élus qui sont choisis parmi les représentants et les représentants suppléants des entreprises Membres actifs de la FTAV.

### **ARTICLE 14 :**

Le conseil d'administration se réunit sur convocation écrite du Président ou, en cas d'absence prolongée de celui-ci, de l'un des vices-présidents, au moins six fois par an.

Il peut, en outre, être convoqué chaque fois que de besoin, soit sur l'initiative du Président, soit sur celle de la moitié au moins des administrateurs en fonction.

Le conseil délibère au siège de l'Association. Il ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres prend part à la délibération.

En cas de vote tout membre du conseil d'administration dispose d'une voix.

Les membres du conseil empêchés pourront donner par écrit leur avis sur les questions qui leur seront soumises avant la délibération et voter par correspondance recommandée adressée au Président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par les procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés du Président de séance et du secrétaire général.

### **ARTICLE 15 :**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale, notamment :

- Statuer sur l'admission et l'exclusion des membres de l'association.
- convoquer l'assemblée générale et arrêter son ordre du jour.
- Arrêter le budget annuel soumis à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.
- Déterminer et appliquer les pénalités qu'il jugera convenables. Pour infractions aux statuts, l'intéressé pouvant cependant faire appel de sa décision en assemblée générale.
- Etudier et proposer en assemblée générale extraordinaire les modifications statutaires.
  - Assurer l'exécution des décisions prises en assemblée générale.
  - Fixer le montant des cotisations de ces membres sous réserve de ratification par la plus proche assemblée générale.

- Disposer des fonds de l'association, signer tous les actes d'admission ou de disposition entrant dans l'objet de l'association.
- Représenter l'association, tant en demandant qu'en défendant, dans tous les actes de la vie civile.

Le conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes déterminées.

Ces membres n'encourent aucune responsabilité personnelle du fait de leur gestion, sauf en cas d'actes délictueux.

### **TITRE III** **RESSOURCES ET DEPENSES**

#### **ARTICLE 16 :**

Les ressources de la FTAV se composent :

A / - Des droits d'adhésion et des cotisations versés par ses adhérents

B / - Des subventions publiques éventuelles.

C / - Des dons, legs et autres libéralités approuvés par l'autorité compétente.

D / - Des revenus des biens propres de la FTAV

E / - Des produits du sponsoring, publicité, promotion, dons, subventions, etc...

**ARTICLE 17 :**

Le patrimoine de la FTAV répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun de ses adhérents, même ceux qui participent à son administration, puisse en être tenu personnellement responsable.

**ARTICLE 18 :**

Les droits d'adhésion et les cotisations de chacune des catégories des membres sont fixés chaque année par l'assemblée générale.

Le droit d'adhésion n'est perçu qu'une seule fois par membre après la notification de son admission qui est faite au nouveau membre par le conseil d'administration.

La cotisation est due intégralement pour l'année de l'admission. Elle est payable ensuite par année et doit être acquittée dans le mois suivant de l'exercice sur simple lettre d'appel du Trésorier Général.

Le Trésorier Général est chargé de percevoir les cotisations ou autres recettes, d'acquitter, après autorisation du Président, les dépenses, de tenir la comptabilité, d'établir un bilan annuel et de fournir à l'assemblée générale annuelle un compte détaillé de ses opérations.

**ARTICLE 19 :**

Les dépenses de la FTAV sont constituées par :

A / Les frais annuels d'administration

B / les subventions ou aides qui seraient votées par le conseil d'administration.

**ARTICLE 20 :**

Le Président est chargé de désigner parmi les membres du conseil les personnes autorisées à signer les pièces comptables et notamment celles se rapportant aux opérations bancaires.

Les réclamations des adhérents contre les actes de comptabilité ne sont admises que sur des faits accomplis depuis moins de cinq ans.

**ARTICLE 21 :**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le conseil d'administration charge le Trésorier Général et son adjoint d'établir à la fin de chaque année un rapport de gestion de l'année écoulée qu'il soumet à l'approbation de l'assemblée générale avec communication 30 jours avant l'assemblée à des commissaires aux comptes éventuellement nommés.

A cet effet, l'assemblée générale ordinaire désigne pour trois ans, un ou plusieurs commissaires aux comptes qui ont mandat de vérifier les livres comptables, la caisse, le portefeuille, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans ainsi que l'exactitude des informations données sur l'association dans le rapport du trésorier général présenté par le conseil d'administration.

Ils peuvent à toute époque de l'année opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent nécessaires.

En cas d'urgence, ils peuvent faire convoquer l'assemblée générale par le conseil d'administration.

Si l'assemblée générale nomme plusieurs commissaires aux comptes, un seul d'entre eux peut opérer en cas d'empêchement des autres.

Ils doivent remettre leur rapport au conseil d'administration 15 jours avant la réunion de l'assemblée générale.

Ce rapport est tenu à la disposition de tous les membres de la FTAV qui peuvent en prendre connaissance au siège social dans les 5 jours qui précèdent l'assemblée.

## **TITRE IV**

### **ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES & EXTRAORDINAIRES**

#### **ARTICLE 22 :**

Tous les membres de la FTAV se réunissent en assemblée générale ordinaire une fois par an à une date fixée par le conseil d'administration et incluse autant que possible dans la période allant du 1<sup>er</sup> février au 31 mars de chaque année.

Les questions écrites à porter à l'ordre du jour devront parvenir 15 jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les convocations à l'assemblée générale sont lancées au moins 15 jours à l'avance par lettre individuelle indiquant l'ordre du jour.

A défaut de lettres de convocation, l'assemblée générale a lieu de plein droit le dernier vendredi du mois de mars.

L'assemblée générale se réunit au siège de la FTAV ou en tout autre lieu arrêté par le conseil d'administration.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit réunir au moins le quart des membres actifs de la FTAV.

Dans le cas où une première assemblée ne réunirait pas le quorum fixé, une nouvelle convocation serait lancée pour une seconde assemblée générale qui se tiendrait 10 jours après la date fixée pour la première assemblée et la nouvelle assemblée générale délibérera alors valablement sans conditions de quorum sur les questions portées à l'ordre du jour.

### **ARTICLE 23 :**

L'assemblée générale ordinaire de la FTAV entend et approuve les rapports moral et financier.

Tous les trois ans, elle procède aux élections des membres du conseil d'administration conformément aux articles 4 et 7 des présents statuts.

Elle discute des questions inscrites à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées faute de quoi, il est procédé à un second vote à la majorité relative.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Seuls les membres actifs participent aux votes de l'assemblée générale.

Les membres honoraires n'ont que voix consultative.

Les délibérations des assemblées générales ordinaires sont consignés au moyen de procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire Général. Ces procès-verbaux constatent les noms des membres présents aux assemblées.

### **ARTICLE 24 :**

Le conseil d'administration à la demande de la moitié de ses membres ou la moitié des membres actifs de la FTAV, peut provoquer une assemblée générale extraordinaire en indiquant son objet.

L'assemblée générale extraordinaire se réunit dans le délai maximum d'un mois à compter de la date de décision prise par le conseil d'administration ou de celle de réception par ce dernier de la demande émanant de la moitié des membres actifs.

Les procédures de convocation de l'assemblée générale extraordinaire sont les mêmes que celles de l'assemblée générale ordinaire.

### **ARTICLE 25 :**

L'assemblée générale extraordinaire délibère valablement si le tiers au moins des membres actifs sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les quinze jours suivants par le conseil d'administration. Cette dernière assemblée délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres actifs présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix des membres actifs présents ou représentés.

Les délibérations des assemblées générales extraordinaires seront consignées au moyen de procès verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant les bureaux des assemblées.

## **TITRE V**

### **DEMISSION – RADIATION - EXCLUSION**

#### **ARTICLE 26 :**

Les démissions de membres de la FTAV ou de membres du conseil d'administration doivent être adressées au Président qui les soumettra au conseil d'administration au cours de la plus proche réunion suivant la réception de ces démissions.

#### **ARTICLE 27 :**

Tout membre de la FTAV qui laissera s'écouler une année entière, sans payer sa cotisation, sera mis en demeure, par lettre recommandée, d'avoir à régulariser sa situation envers la caisse. S'il n'a pas satisfait à cette obligation dans le délai d'un mois, il sera considéré comme démissionnaire tout en restant redevable de la ou des sommes impayées.

#### **ARTICLE 28 :**

Les membres de la FTAV peuvent faire l'objet d'exclusion de l'association en cas d'infraction prouvée à la déontologie de la profession et après avis du comité des sages. L'exclusion est prononcée par le conseil d'administration à la majorité des  $\frac{3}{4}$  de ses membres présents ou représentés.

Les plaintes à ce sujet doivent être portées devant le conseil d'administration. Le conseil procédera à une enquête et pourra, seul, présenter une demande d'exclusion. La sentence sera prononcée par le conseil qui la fera entériner par l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice qui suit.

Les membres de la FTAV qui auront injustement accusé un de leurs confrères pourront, à leur tour, être l'objet d'une mesure d'exclusion.

## **TITRE VI**

### **MODIFICATION – DISCUSSION – LIQUIDATION**

#### **ARTICLE 29 :**

Aucune modification ne peut être apportée aux présents statuts que sur proposition du conseil d'administration.

Les modifications seront soumises à l'assemblée générale extraordinaire qui sera convoquée spécialement à cet effet.

#### **ARTICLE 30 :**

Toute demande de révision des statuts adressée au Président et signée d'au moins un tiers des membres actifs de la FTAV devra faire l'objet d'un rapport du conseil d'administration faisant connaître à l'assemblée générale les motifs pour lesquels elle est soumise à son examen.

#### **ARTICLE 31 :**

La dissolution de la FTAV ne peut être prononcée qu'en assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet, et à la majorité absolue des membres actifs ou représentés.

#### **ARTICLE 32 :**

En cas de dissolution, l'actif de la FTAV sera versé à des œuvres de bienfaisance professionnelle si possible.

## **TITRE VII**

### **DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLES 33 :**

Les documents administratifs et comptables relatifs à l'activité de la Fédération Tunisienne des Agences de Voyages et de Tourisme sont conservés au siège social de la FTAV.

Le conseil d'administration peut décider de s'attacher les services d'un directeur, d'un ou plusieurs secrétaires administratifs et d'un ou plusieurs comptables, d'adjoindre au secrétaire général un secrétaire administratif.

#### **ARTICLE 34 :**

La Fédération Tunisienne des Agences de Voyages et de Tourisme se réserve la possibilité de grouper ses membres en section régionale si l'accroissement du nombre d'adhérents pour chaque région considérée l'exigeait. Le nombre plancher d'agences de voyages nécessaires pour créer une section régionale est arrêté par le conseil d'administration qui précède l'assemblée générale.

La création et la suppression de ces sections sont décidées par le conseil d'administration de la FTAV sous réserve de ratification par l'assemblée générale.

#### **ARTICLE 35 :**

Chaque section régionale délibère sur les questions d'intérêt général ou sur les questions intéressant directement ses membres sous réserve d'accord à posteriori du conseil national sans toutefois que ses décisions puissent être préjudiciables aux intérêts généraux de la FTAV.

Chaque Fédération régionale élira tous les trois ans, parmi ses membres actifs, un conseil composé d'un Président, d'un

Vice Président, d'un Secrétaire, d'un Trésorier et d'un Secrétaire Trésorier Adjoint.

Au sein des sections régionales, le vote par correspondance est admis sous forme de lettre recommandée adressée au Président de la section.

Le Président de cette section siège au conseil d'administration.

### **ARTICLE 35 BIS :**

Les assemblées des sections régionales doivent avoir lieu au plus tard un mois après la tenue de l'Assemblée Ordinaire Elective.

### **ARTICLE 36 :**

Toutes les réunions régionales devront faire l'objet d'un compte rendu qui sera adressé, avec copie du procès-verbal des délibérations, au Président de la FTAV qui la soumettra au conseil d'administration pour homologation.

Le conseil d'administration de la FTAV pourra, s'il l'estime préjudiciable aux intérêts généraux de l'association, annuler toute décision qui aurait été prise par une section régionale. La signification de toutes décisions d'homologation ou d'annulation prises par le conseil d'administration sera adressée à la section régionale intéressée dans les quinze jours suivant l'envoi du compte rendu et de la copie du procès-verbal des délibérations au Président de la FTAV, les timbres de la poste faisant foi.

### **ARTICLE 37 :**

Il pourra être formé au sein de la FTAV à l'échelon national, des commissions professionnelles qui examineront les diverses activités des agences de voyages.

Ces commissions pourront être chargées par le conseil d'administration de missions définies dans le cadre des activités particulières qui seront fixées à chacune d'elles.

**ARTICLE 38 :**

Toute discussion à caractère politique ou religieux est interdite au cours des réunions tenues par la Fédération Tunisienne des Agences de Voyages et de Tourisme.

**TITRES VIII**

**RELATIONS ET REPRESENTATION**

**ARTICLE 39 :**

La Fédération Tunisienne des Agences de Voyages et de Tourisme participe aux travaux des organismes internationaux spécialisés par l'intermédiaire d'un ou plusieurs membres de son conseil d'administration, notamment désignés à cet effet.

# **REGLEMENT INTERIEUR**

## **ARTICLE 1 :**

### **ADHESION**

Toute agence de voyages peut adhérer à la Fédération Tunisienne des Agences et de Tourisme.

La demande d'adhésion est adressée au Président qui la soumet pour examen et approbation du conseil d'administration.

Le conseil d'administration statue après enquête.

L'adhésion implique pour son bénéficiaire l'engagement de respecter les statuts et la réglementation de la Fédération Tunisienne des Agences de Voyages et de Tourisme.

## **ARTICLE 2 :**

### **DEMISSION**

La démission de tout adhérent est adressée au Président qui la soumet à l'appréciation du conseil d'administration.

## **ARTICLE 3 :**

### **NON – PAIEMENT**

Le refus de paiement des cotisations entraîne, après deux mises en demeure, l'exclusion de l'adhérent défaillant.

**ARTICLE 4 :****NON APPLICATION DES DECISIONS**

Tout membre qui refuse d'appliquer les décisions prises par l'assemblée générale ou le conseil d'administration peut être exclu par ce dernier.

**ARTICLE 5 :****DEFINITION DES CHARGES**

Le conseil d'administration a pour mission de diriger l'activité de la Fédération Tunisienne des Agences de Voyages et de Tourisme sous l'autorité du Président que chaque administrateur assiste de sa collaboration.

**ARTICLE 6 :****REPARTITION DES CHARGES**

Sous réserve des dispositions de l'article 15 des statuts de la Fédération Tunisienne des Agences de Voyages et de Tourisme.

**Le Président :**

- Représente la Fédération Tunisienne des Agences de Voyages et de Tourisme en toute circonstance
- Il dirige l'activité de la Fédération Tunisienne des Agences de Voyages et de Tourisme dans le respect des Statuts et du Règlement Intérieur.
- Il convoque toutes les réunions et les dirige.

- Il assure le suivi des délibérations du conseil d'administration et de l'assemblée générale, et met en exécution leurs décisions.
- Il organise et contrôle l'administration de la Fédération Tunisienne des Agences de Voyages et de Tourisme.

### **Les Vices Présidents :**

Secondent le Président dans toute son activité et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, l'un d'entre eux sera désigné pour le remplacer dans ses attributions.

### **Le Secrétaire Général :**

- ✓ A pour mission de lancer les convocations des réunions du conseil d'administration et des assemblées générales. Il veille à l'organisation de ses réunions, en dresse les procès-verbaux, veille à leur transcription sur un registre spécial après avoir certifié leur authenticité avec le président ou l'un des vices présidents.

### **Le Secrétaire Général Adjoint :**

- ✓ Assiste le secrétaire général dans l'accomplissement de ses tâches et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

### **Le Trésorier Général :**

- ✓ Est chargé de veiller à la bonne marche de toutes les questions financières propres à la Fédération

Tunisienne des Agences de Voyages et de Tourisme et, principalement de recueillir toutes les sommes revenant à cette dernière, en particulier les cotisations.

- ✓ Il veille au dépôt des fonds excédent les dépenses courantes dans les établissements bancaires désignés à cet effet.
- ✓ Il veille à la régularité des opérations comptables de la Fédération Tunisienne des Agences de Voyages et de Tourisme, des paiements par chèques par virements bancaires ou bons de caisse ou tout autre moyen de paiements communément admis.
- ✓ Il fournit au conseil d'administration tous les éléments nécessaires à l'élaboration de son budget. Il présente à l'assemblée générale un rapport annuel sur la gestion financière de la Fédération Tunisienne des Agences de Voyages et de tourisme.

#### **Le Trésorier Général Adjoint :**

- ✓ Assiste le Trésorier Général dans l'accomplissement de sa mission et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

#### **ARTICLE 7 :**

##### **REUNIONS DU CONSEIL D ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration se réunit ordinairement au siège de la Fédération Tunisienne des Agences de Voyages et de Tourisme le 1<sup>er</sup> mardi de chaque mois, sur convocation de son Président. Il peut, pour des raisons d'opportunité, se réunir en tout autre lieu et à la date de son choix.

**ARTICLE 8 :****LES ABSENCES**

Les membres du conseil d'administration doivent se conformer strictement au règlement intérieur qui régit la Fédération Tunisienne des Agences de Voyages et de Tourisme et respecter toutes les décisions prises en son sein

Toute absence à une réunion doit être justifiée.

Après trois absences consécutives non justifiées, l'administrateur peut être déchu de cette qualité par décision du conseil.

**ARTICLE 9 :****COMPOSITION, PROGRAMMES ET ATTRIBUTIONS DES COMMISSIONS PROFESSIONNELLES**

La composition, les modalités de fonctionnement, le programme et les attributions des commissions professionnelles sont soumis au conseil d'administration pour approbation ou amendement, s'il y a lieu.

**ARTICLE 10 :****ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA FEDERATION TUNISIENNE DES AGENCES DE VOYAGES ET DE TOURISME**

L'administration de la Fédération Tunisienne des Agences de Voyages et de Tourisme est assurée par un Directeur nommé par le conseil d'administration, qui fixe le montant de sa

rémunération et de ses indemnités s'il y a lieu.

## **ARTICLE 11 :**

### **ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR :**

Le Directeur de la FTAV assiste le Président du conseil d'administration dans l'exécution des décisions prises par l'assemblée générale et le conseil d'administration.

Le Directeur assiste aux réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration. Il peut prendre part aux discussions avec voix consultative.

Le Président peut déléguer au Directeur les pouvoirs qu'il jugera utiles pour l'accomplissement de sa tâche.

Le Président peut autoriser, s'il y a lieu, le Directeur a subdélégué ses pouvoirs à un ou plusieurs membres du personnel de la Fédération.

## **ARTICLE 12 :**

### **TRESORERIE – COMPTABILITE**

La gestion matérielle des finances de la Fédération Tunisienne des Agences de Voyages et de Tourisme est confiée à un comptable désigné à cet effet, sous la responsabilité du Directeur et le contrôle du Trésorier Général ou du Trésorier Général Adjoint. Toutefois, cette fonction peut être assumée par le Directeur lui-même.

Les dépenses doivent être, soit engagées conformément à un budget préétabli, soit ordonnancés par le Président conformément à l'article 6 du présent règlement intérieur.

**ARTICLE 13 :****SIGNATURE**

Les engagements de la Fédération Tunisienne des Agences de Voyages et de Tourisme sont signés par le Président ou l'un des vice-présidents ; les chèques et autres titres de paiement sont signés par le Président, le Trésorier Général, ou le Directeur sous réserve de délégation de signature pour les deux derniers.

**ARTICLE 14 :****ETHIQUE**

Les membres de la FTAV s'engagent à sauvegarder l'éthique de la profession, renforcer la cohésion et la solidarité entre ses membres.

➤ Ils s'interdisent entre autres de :

- S'adonner à toute concurrence déloyale par le respect absolu des réglementes en matière tarifaire.
- De procéder à des pratiques contraires aux règlements en matière tarifaire
- Recourir à la débauche du personnel d'une autre agence

- Ils s'engagent à échanger toute information utile pour la sauvegarde de l'éthique de la profession notamment en matière d'emploi.

## **ARTICLE 15 :**

### **CARTE DE MEMBRE :**

Il est institué une carte demembre de la Fédération Tunisienne des Agences de Voyages et de Tourisme renouvelable chaque année.

## **ARTICLE 16 :**

### **HONORARIAT :**

Le conseil d'administration peut conférer l'honorariat à tout administrateur sortant qui reste membre de la Fédération Tunisienne des Agences de Voyages et de Tourisme. L'honorariat donne lieu à la délivrance d'une carte spéciale. Ce titre peut être confié à toute personne qui aura rendu des service exceptionnels à la Fédération Tunisienne des Agences de Voyages et de Tourisme.